

PR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

31 → ell

COPIE RT

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme Forti

ARRETE

n° 2004-AG/2-525
en date du 22 décembre 2004

prorogeant le délai fixé par l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-377 du 24 août 2004 mettant en demeure la société Stop Ocaz de présenter un dossier de régularisation administrative de son établissement situé à Sarralbe.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-2. ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-377 du 24 août 2004 mettant en demeure la société Stop Ocaz de régulariser la situation administrative de son établissement situé à Sarralbe ;

Vu la demande de la société Stop Ocaz, par lettre du 5 novembre 2004, en vue d'obtenir une prorogation du délai fixé par l'arrêté de mise en demeure du 24 août 2004 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 15 décembre 2004 ;

Considérant que l'exploitant a effectué les démarches nécessaires à la régularisation de sa situation administrative ;

Considérant que la récupération et le stockage des pièces s'effectuent uniquement dans un local couvert et fermé et que l'entreprise est de petite taille ;

Considérant que l'exploitant a évacué la quasi totalité du dépôt de pneumatiques présent lors de l'achat de l'installation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :**Article 1^{er} :**

Le délai, fixé par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-377 du 24 août 2004 mettant en demeure la société Stop Ocaz de présenter un dossier de régularisation administrative conforme aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pour son établissement situé au 5, rue du Haras à Sarralbe, est prorogé au 15 février 2005.

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Sarreguemines,
le Maire de Sarralbe,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Marc-André GANIBENQ